

Loi

Générale

modern

Loi n° 177/AN/84/1re L portant octroi de l'aval de la République de Djibouti à un emprunt de 10 000 000 francs français, contracté par la STID auprès de la Caisse centrale de Coopération économique.

n° 177/AN/84/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 novembre 1985

Numéro JO
n° 10 du 30/11/1985

Date du numéro
30 novembre 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/ PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU les statuts de la Société des Télécommunications internationales de Djibouti

VU la convention d'ouverture de crédit n° 53-274-61-001/ou du 23 janvier 1985.

Article Premier : La République de Djibouti donne à la Caisse centrale de Coopération économique sa garantie de bonne fin, le crédit de 10 000 000 francs français, aux termes de la Convention n° 53-274-61-001/ ou en date du 23 janvier 1985 (dix millions de francs français).

Article 2

Cette garantie s'exercera dans les conditions proposées par la Convention d'aval et d'engagement d'autorisation de transfert, passé entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique.

Article 3

La présente loi sera applicable dès sa parution, selon la procédure d'urgence. Elle sera publié au « Journal officiel » de la République de Djibouti.
